



Assemblée générale

Distr. générale
7 décembre 2017

Soixante-douzième session

Point 15 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 1^{er} décembre 2017

[sans renvoi à une grande commission (A/72/L.20 et A/72/L.20/Add.1)]

72/17. Effets des actes terroristes dirigés contre des sites religieux sur la culture de paix

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit la Charte des Nations Unies, notamment les buts et les principes qui y sont énoncés, en particulier la volonté résolue de préserver les générations futures du fléau de la guerre,

Rappelant l'acte constitutif de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, dans lequel il est proclamé que « les guerres prenant naissance dans l'esprit des hommes, c'est dans l'esprit des hommes que doivent être élevées les défenses de la paix »,

Consciente de l'importance de la Déclaration et du Programme d'action en faveur d'une culture de paix¹, qui sont le cadre universel dans lequel la communauté internationale, particulièrement le système des Nations Unies, doit promouvoir une culture de paix et de non-violence pour le bien de l'humanité, en particulier celui des générations à venir,

Rappelant ses précédentes résolutions sur la question, en particulier la résolution 52/15 du 20 novembre 1997, dans laquelle elle a proclamé l'an 2000 Année internationale de la culture de la paix, la résolution 53/25 du 10 novembre 1998, dans laquelle elle a proclamé la période 2001-2010 Décennie internationale de la promotion d'une culture de la paix et de la non-violence au profit des enfants du monde, et les résolutions 56/5 du 5 novembre 2001, 57/6 du 4 novembre 2002, 58/11 du 10 novembre 2003, 59/143 du 15 décembre 2004, 60/3 du 20 octobre 2005, 61/45 du 4 décembre 2006, 62/89 du 17 décembre 2007, 63/113 du 5 décembre 2008, 64/80 du 7 décembre 2009, 65/11 du 23 novembre 2010, 66/116 du 12 décembre 2011, 67/106 du 17 décembre 2012, 68/125 du 18 décembre 2013, 69/139 du 15 décembre 2014, 70/20 du 3 décembre 2015 et 71/252 du 23 décembre 2016, adoptées au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Culture de paix »,

¹ Résolutions 53/243 A et B.



Rappelant également sa résolution 70/109 du 10 décembre 2015 intitulée « Un monde contre la violence et l'extrémisme violent », et sa résolution 70/291 du 1^{er} juillet 2016 intitulée « Examen de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies »,

Rappelant en outre sa résolution 55/254 du 31 mai 2001 sur la protection des sites religieux,

Réaffirmant que c'est aux États qu'il incombe au premier chef de protéger leur population sur l'ensemble de leur territoire,

Ayant conscience que la diversité culturelle et le fait que tous les peuples et toutes les nations aspirent au développement culturel constituent une source d'enrichissement mutuel pour la vie culturelle de l'humanité,

1. *Condamne fermement* tous les actes et toutes les menaces de violence, de destruction, de dégradation ou de mise en péril visant des sites religieux en tant que tels, qui continuent de se produire dans le monde ;

2. *Adresse ses sincères condoléances* aux familles des victimes des attentats terroristes abjects dirigés contre des sites religieux, notamment de celui qui a eu lieu le 24 novembre 2017 en Égypte, dans le nord du Sinaï, et qui a surpris des fidèles pendant les prières, faisant au moins 305 morts, dont 27 enfants ;

3. *Réaffirme* qu'elle condamne sans appel tous les actes, méthodes et pratiques terroristes, sous toutes leurs formes et dans toutes leurs manifestations, qu'elle juge criminels et injustifiables quels qu'en soient le lieu, les auteurs et les motifs, et renouvelle son engagement à renforcer la coopération internationale en vue de prévenir et de combattre le terrorisme et de faire en sorte que les actes terroristes ne restent pas impunis et que leurs auteurs soient tenus de rendre des comptes ;

4. *Condamne énergiquement* tout appel à la haine religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence, qu'il soit fait usage pour cela de la presse écrite, des médias audiovisuels ou électroniques ou de tout autre moyen ;

5. *Réaffirme* qu'il est essentiel de renforcer la coopération internationale, régionale et sous-régionale visant à améliorer la capacité des États de prévenir et de réprimer efficacement le terrorisme international sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations ;

6. *Exhorte* par conséquent tous les États à prendre toutes les mesures appropriées pour combattre la haine, l'intolérance et les actes de violence, y compris ceux qui sont motivés par l'extrémisme religieux, et pour promouvoir la compréhension, la tolérance et le respect dans les domaines auxquels se rapporte la liberté de religion ou de conviction ;

7. *Prie* le Secrétaire général, en consultation avec les organismes compétents des Nations Unies, d'accorder l'attention voulue à la question des effets des actes terroristes dirigés contre des sites religieux sur la culture de paix dans ses prochains rapports ;

8. *Décide* de continuer à examiner la question des effets des actes terroristes dirigés contre des sites religieux sur la culture de paix au titre du point intitulé « Culture de paix ».

61^e séance plénière
1^{er} décembre 2017